



RAPPORT GÉNÉRAL

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos au 31 décembre 2008

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2008, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la Banque Populaire Lorraine Champagne, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS

Les estimations comptables concourant à la préparation des états financiers au 31 décembre 2008 ont été réalisées dans un contexte de forte volatilité des

marchés et d'une difficulté certaine à appréhender les perspectives économiques. C'est dans ce contexte que, conformément aux dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce, nous avons procédé à nos propres appréciations que nous portons à votre connaissance.

- Votre société constitue des provisions pour couvrir les risques de crédit inhérents à ses activités tel que décrit en note 2.2.1 et 2.2.2 de l'annexe.

Dans le cadre de notre appréciation des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, nous avons examiné le dispositif de contrôle relatif au suivi du risque de crédit, à l'appréciation des risques de non recouvrement et à leur couverture par des provisions spécifiques.

- Votre société a procédé au reclassement de 47 985 milliers d'euros de titres de la catégorie «titres de placement» vers la catégorie «titres d'investissement», en application des dispositions du règlement CRC2008-17, tel que décrit dans la note 2.2.2 «opérations sur titres» de l'annexe. Dans le cadre de notre appréciation de ces estimations, nous avons examiné les éléments ayant permis ce reclassement.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

VÉRIFICATIONS ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux sociétaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Fait à Metz, le 11 mai 2009.
Les Commissaires aux comptes

SFE AUDIT

Malcolm MCLARTY
Associé

Olivier BALESTRACI
Associé

FIGEC

Anne-Laure PREMAOR
Associée

RAPPORT SPÉCIAL

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLÉMENTÉES

Exercice clos au 31 décembre 2008

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de Commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

ABSENCE D'AVIS DE CONVENTION

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention conclue au cours de l'exercice et soumise aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de Commerce.

CONVENTIONS APPROUVÉES AU COURS D'EXERCICES ANTÉRIEURS DONT L'EXÉCUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

Par ailleurs, en application du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

CONVENTION CONCLUE AVEC LES SOCIÉTÉS DE CAUTIONNEMENT MUTUEL

Nature et objet :

La Banque Populaire Lorraine Champagne a délivré une garantie de bonne fin aux sociétés de Cautionnement Mutuel créées à son initiative.

Sociétés de Cautionnement Mutuel concernées :

- SOCAMUPROLOR
- SOPROLIB
- SOGAMMELOR
- SOCAMA CHAMPAGNE
- SOCAMI LORRAINE CHAMPAGNE
- SCMBL



Modalités :

La Banque Populaire Lorraine Champagne s'engage à mettre en œuvre toutes mesures à sa convenance de telle sorte que le capital social de la Société de Cautionnement Mutuel ne soit pas entamé, c'est-à-dire que l'actif de la Société de Cautionnement Mutuel excède en permanence le passif d'un montant au moins égal au capital.

A ce titre, la Banque Populaire Lorraine Champagne a accordé à la SCM SOCAMA CHAMPAGNE une subvention d'équilibre de 150 000 au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Fait à Metz, le 11 mai 2009.
Les Commissaires aux comptes

SFE AUDIT

Malcolm MCLARTY
Associé

Olivier BALESTRACI
Associé

FIGEC

Anne-Laure PREMAOR
Associée